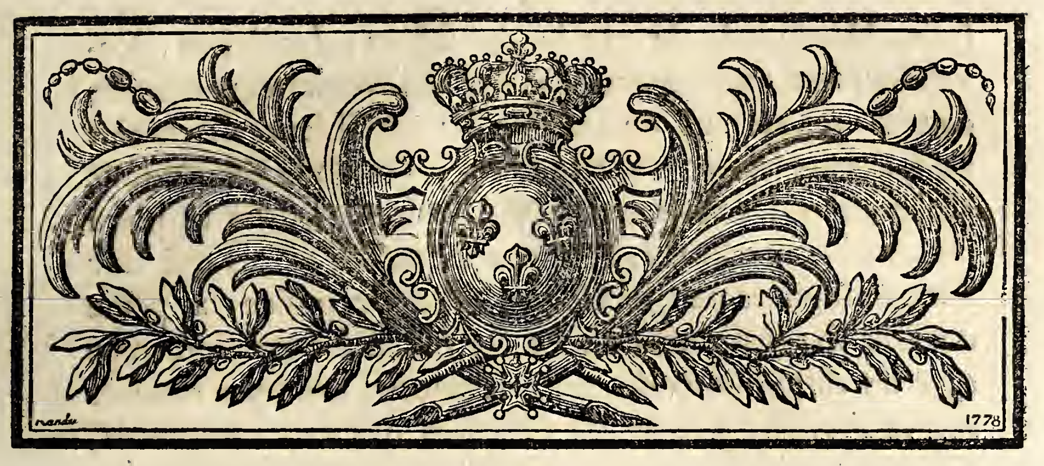


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le Marché qui ſe tenoit dans la grande rue de la ville de Montereau, chacun des jours de la ſemaine, continuera d'avoir lieu dans le même emplacement, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté.

Du 11 Mars 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, la ſentence rendue le 25 novembre 1785, par les Officiers de Police de la ville de Montereau, par laquelle il eſt fait défenſes à tous Bouchers, Marchands de porc

frais, Marchands de marée & salines, Jardiniers, Revendeurs & tous autres, d'étaler à l'avenir leurs denrées dans la grande rue de ladite ville, & il leur est enjoint de les étaler dorénavant tous les jours de la semaine, & notamment les Mercredis & Vendredis, dans la place du marché aux Porcs, & d'y occuper les places qui leur seront assignées par le Commissaire de police, à peine de Dix livres d'amende : Et Sa Majesté étant informée que les dispositions de cette sentence, quoique fondées sur la nécessité que lesdits Officiers ont cru apercevoir, de prévenir les accidens que la plus grande fréquentation de la nouvelle route de Lyon par Melun & le Châtelet, dont la grande rue fait partie, pourroit occasionner, ont néanmoins excité des réclamations très-fortes, tant de la part d'un grand nombre d'habitans de ladite ville, que de celle des Marchands accoutumés à fréquenter ledit marché, & dont le débit diminue considérablement par l'effet de ladite translation dans un lieu isolé & écarté; que même la plupart desdits Marchands paroissent se disposer à cesser d'approvisionner ladite ville des comestibles & autres marchandises les plus nécessaires; Sa Majesté a reconnu qu'il étoit convenable de suspendre l'exécution de ladite sentence, jusqu'à ce qu'Elle en ait ordonné définitivement, d'après le compte qu'Elle se fera rendre, tant des motifs d'icelle, que des représentations auxquelles elle a donné lieu; & voulant faire connoître ses intentions à cet égard : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la sentence des Officiers de police de la ville de Montereau du 25 novembre 1785, dont Sa Majesté a suspendu l'exécution, a ordonné & ordonne que le marché qui se tenoit dans la grande rue de ladite ville, chacun des

jours de la ſemaine, continuera d'avoir lieu dans le même emplacement, juſqu'à ce qu'il en ait été définitivement ordonné par Sa Majeſté; ſauf auxdits Officiers de police à prendre les meſures convenables pour prévenir les accidens qui pourroient arriver par le concours des voitures & des vendeurs & acheteurs fréquentant ledit marché : Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le onze mars mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.



102 *

Instruction Publique

Loi

qui fixe l'époque de l'ouverture de l'école Centrale des travaux publics à Paris, et détermine les Conditions nécessaires pour y être admis.

7 Vendémiaire an 3.